

486 Fraude fiscale et CJIP : comment est déterminé le montant de l'amende lorsque le contribuable décide de conclure une convention judiciaire d'intérêt public pour mettre fin aux poursuites pénales ?

Alice ROUSSEAU,
avocat, Alice Rousseau Avocats



L'une des mesures phares de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II) fut l'introduction en droit français de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP). Cette mesure, permettant de mettre fin aux poursuites pénales, était initialement réservée aux faits de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment de fraude fiscale¹. Elle a été étendue par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 au délit de fraude fiscale².

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, deux CJIP ont été conclues par les sociétés Carmignac Gestion et Google pour mettre un terme aux poursuites pénales pour fraude fiscale moyennant le paiement d'amendes respectives de 30 et 500 millions d'euros.

Ces CJIP permettent de préciser la méthodologie adoptée par le parquet pour déterminer le montant de l'amende d'intérêt public mise à la charge du contribuable.

1. Rappel du régime juridique de la CJIP

1 - La CJIP a été introduite dans l'arsenal procédural français aux articles 41-1-2, 180-2 et R. 15-33-60-1 et suivants du Code de procédure pénale. Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause ou mise en examen pour des faits de corruption, de trafic d'influence, de fraude fiscale et de blanchiment, de conclure

une transaction afin de mettre un terme aux poursuites pénales. Les représentants légaux de la personne morale ne sont toutefois pas éligibles à la CJIP et demeurent responsables des infractions éventuellement commises.

2 - La CJIP peut comporter une ou plusieurs des obligations suivantes :

- le versement d'une amende d'intérêt public au Trésor, dont le montant devra être fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

- la mise en œuvre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption (AFA), d'un pro-

1. F. Deboissy, *Blanchiment de fraude fiscale : après le flux le reflux ?* : Dr. fisc. 2019, n° 11, étude 198.

2. G. Pellegrin et Y. Rutschmann, *Poursuite et sanction de la fraude fiscale : l'évolution du risque pénal à l'aune de la loi de lutte contre la fraude du 23 octobre 2018* : Dr. Fisc. 2019, n° 11, Étude 197. – S.-M. Cabon, *Entre pragmatisme et idéalisme, quelle place pour la négociation en droit pénal fiscal ?* : Dr. fisc. 2019, n° 11, étude 199.